

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 065

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Location et maintenance d'une balance à affranchir et sa balance et la fourniture des consommables associés.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune loue et fait assurer la maintenance d'une machine à affranchir et sa balance connectée et se fournit en consommables associés afin d'assurer l'affranchissement quotidien du courrier des services municipaux et que cette prestation donne satisfaction ;

Considérant que pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services, il convient de poursuivre le contrat avec l'actuel titulaire ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R. 2144-3 du code de la commande publique a été accomplie ;

### DÉCIDE

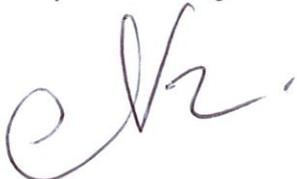
Article 1 : Il est conclu un accord-cadre de service avec la société PITNEY BOWES, sise 9 rue Paul Lafarge – Immeuble Le Triangle à LA PLAINE SAINT-DENIS (93456) pour la location et la maintenance d'une balance à affranchir et sa balance connectée et la fourniture des consommables associés pour un montant global et forfaitaire de 634,00 € HT, hors commande de cartouche d'encre (122,50 € HT / unité) et d'étiquettes autocollantes (55,30 € HT / boîte de 1 000).

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le 25 JUN 2024  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe en charge des Ressources humaines,



Denise MAIGRE

Fait à Ecully, le 25 JUN 2024  
Par délégation du Maire,  
L'Adjointe en charge des Ressources humaines,



Denise MAIGRE

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240625-DM\_2024-065-AR  
Date de réception préfecture : 25/06/2024